



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

COMMUNE DE ST SULPICE DES LANDES

1. Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles les usagers ont accès au service de restauration scolaire municipal de St Sulpice des Landes.

2. Fonctionnement :

Un service de restauration scolaire municipal est assuré au profit des enfants de l'école publique « François Lebrun » de St Sulpice des Landes. Le service est géré par la mairie de St Sulpice des Landes. Les repas sont servis les jours scolaires en fonction du calendrier départemental.

Le restaurant scolaire est situé dans les locaux du foyer de vie Jacques Michelez.

3. Tarifs :

Les tarifs sont fixés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont affichés en mairie et sont communiqués aux parents à chaque rentrée scolaire.

4. Paiement des repas :

Une facture sera adressée mensuellement à terme échu aux parents par l'intermédiaire de la Trésorerie de Bain de Bretagne en fonction des fiches de présences journalières collectées par Lydie Bohéas, agent communal responsable de ce recensement au sein du service de restauration scolaire municipal.

5. Admission :

La fréquentation du service de restauration implique une inscription valable pour l'année scolaire.

L'inscription ne pourra cependant pas être effectuée s'il existe des impayés pour une prestation antérieure.

6. Inscription à la restauration scolaire :

L'inscription au service de restauration scolaire s'effectue en même temps que l'inscription à l'école.

Une fiche d'inscription annuelle est alors établie qui devra être retournée, dûment complétée et signée, auprès des services de la mairie de St Sulpice des Landes. Il est nécessaire de mentionner les coordonnées d'une personne, autres que les parents, susceptible de prendre le mineur en charge en cas d'absence des parents.

7. Fréquentation :

Dès l'inscription administrative, la famille précisera le rythme de fréquentation des enfants dans le restaurant scolaire municipal :

- permanente : tous les jours de la période scolaire,
- certains jours fixés à l'avance (par exemple tous les jeudis et vendredis),
- sur planning : c'est à dire selon un calendrier bien précis, défini mois par mois en respectant une moyenne d'un repas par semaine,
- occasionnelle : à titre exceptionnel, des repas pourront être servis aux enfants. Pour ce dernier cas, les délais de commande de repas devront être respectés soit le vendredi avant 12h pour les repas du lundi et mardi suivants et le mardi avant 12h pour les repas du jeudi et vendredi. **Il convient donc de prendre garde aux jours fériés intercalés.**
- **Si cantine le mercredi, il faudra prévenir le lundi précédent avant 12h.**

8. Facturation des repas :

Les repas non consommés par l'enfant ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- Si les services de la mairie ont été **avertis de l'absence de l'enfant**, au plus tard le vendredi à 12h pour les lundi et mardi suivants et le mardi avant 12h pour les jeudi et vendredi suivants : (tél / répondeur : 02.99.72.91.65 et/ou mail : mairie.stsulpicedeslandes@wanadoo.fr). **Il convient donc de prendre garde aux jours fériés intercalés.**
- Si les services de la mairie ont été avertis de l'absence de l'enfant, en cas de maladie ou accident de l'enfant (l'enfant étant absent de l'école). Prévenir au plus tard 9h30 le matin.
- **L'enfant qui mangera à la cantine sans avoir été inscrit au préalable dans les délais prévus paiera une majoration de 10% par repas.**

À l'exclusion des cas précités, les repas qui n'auront pu être décommandés dans les délais prévus seront facturés, même à l'appui de tout justificatif postérieur.

Toute absence non signalée entraînera une facturation de tous les repas non consommés.

Dans tous les cas, ce sont les services de la mairie qui doivent être avertis et non les enseignants ou le personnel de restauration.

9. Discipline et respect :

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire, le comportement des élèves doit être irréprochable. Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement du service de restauration scolaire municipale après avertissement selon les modalités suivantes :

Un système de sanction est mis en place :

- **Couleur verte** : un avertissement sera donné à l'enfant uniquement ;
- **Couleur orange** : un courrier sera envoyé aux parents ;
- **Couleur rouge** : exclusion d'une journée.

Si malgré ces différentes étapes, le comportement de l'enfant ne s'est toujours pas amélioré, les sanctions suivantes seront l'exclusion d'une semaine puis si nécessaire l'exclusion définitive.

Les attitudes répréhensibles sont principalement les suivantes :

- manque de respect envers les agents de service, les autres enfants, les résidents et le personnel du foyer de vie, la nourriture qui est servie, le matériel mis à disposition (lieux, sol, couverts, tables, chaises, autres...);
- chahut ou bruit ;
- jeux dangereux.

Il conviendra que les enfants fréquentant le service de restauration scolaire municipale respectent les règles de vie suivantes :

- entrer et sortir calmement ;
- être poli, respecter les adultes et les enfants ;
- être calme à table, respecter matériel et nourriture ;
- ne pas se déplacer sans raison, ni sans y avoir été autorisé.

10. Assurance :

L'assurance de la Commune ne couvre pas les accidents survenus dans le cadre des activités extra scolaires sauf faute de service prouvée. Dans tous les cas d'accidents, les parents devront avertir leur propre assurance. Les accidents consécutifs à des altercations entre enfants ou intervenus du fait même d'un enfant, ne peuvent être pris en charge que par les assurances personnelles. Il est vivement conseillé de contracter une assurance individuelle accident (comprise dans les assurances scolaires) qui est obligatoire par ailleurs pour les sorties scolaires.

11. Allergies / Régime / Confessions :

Il est nécessaire de prendre **contact avec les services de la mairie** afin d'envisager une solution au problème posé. Il convient cependant de savoir qu'il n'est pas possible de fournir des repas spécifiques.

Les enfants atteints de troubles de santé d'origine alimentaire ne pourront être inscrits et admis en restauration scolaire municipale que sous les conditions suivantes :

- mise en place et validation au préalable par les différentes personnes intervenant dans la vie scolaire de l'enfant d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) conformément à la circulaire N° 2001-118 du 25 juin 2001.
- fourniture par la famille d'un panier repas sur le site de restauration de l'enfant selon un protocole mis en place préalablement.

La commune se réserve le droit de refuser un enfant atteint de trouble de santé d'origine alimentaire ou autre si elle juge que les conditions d'accueil fixées dans le protocole sont incompatibles avec l'organisation du service de restauration.

Les médicaments et sirops ne seront pas acceptés dans le restaurant scolaire même prescrits sur ordonnance.

Coupon ci-dessous à rendre en mairie (à déposer dans la boîte aux lettres).

✂.....

Je soussigné(e)(s) Monsieur, Madame,
parent(s) de

déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire municipal et l'accepter dans la totalité de ses termes.

Date :/...../.....

Signatures des parents : précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »